

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION : 13 NOVEMBRE 2006  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 15 JANVIER 2007  
AVIS DE PROMULGATION : 19 JANVIER 2007

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 15 janvier 2007 à 20 heures à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte  
Christian Denis  
Mario Vézina  
Gaétan Garneau

tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Jacques Tessier est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

**RÈGLEMENT N°63-07**

-----

=====

Visant à citer à titre de monument historique  
l'école Saint-Charles de Grondines

-----  
=====

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

ATTENDU les qualités architecturales de l'école Saint-Charles de Grondines située au 525 rue Principale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 13 novembre 2006 par le conseiller Christian Denis;

ATTENDU QU'un avis spécial a été signifié le 20 novembre 2006 au propriétaire du bâtiment et de l'ensemble de cette propriété à être cités, en conformité avec la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du bâtiment et l'ensemble de cette propriété a été donné le 20 novembre 2006;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été expédié à la Ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 4 décembre 2006 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de l'école Saint-Charles de Grondines;

ATTENDU QUE, suite à cette séance publique, le Comité consultatif d'urbanisme a émis, le 4 décembre 2006, un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer monument historique le bâtiment l'école Saint-Charles de Grondines et l'ensemble de

cette propriété;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Denis  
Appuyé par Denise Matte  
Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N°63-07 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 CITATION**

L'école Saint-Charles de Grondines et l'ensemble de cette propriété, sise au 525 rue Principale, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement «le monument historique cité».

**ARTICLE 2 DÉSIGNATION CADASTRALE**

Le plan est joint en annexe du présent avis de motion.

**ARTICLE 3 DESCRIPTION ARCHITECTURALE ET NOTES HISTORIQUES  
SOMMAIRES**

Selon l'historiographie locale, l'école du village fut construite et ouverte vers 1913 en remplacement de la vieille école qui avait été construite dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle et localisée à l'emplacement actuel du monument du Sacré-Coeur, que l'on vient de déplacer vers le cimetière. Par la suite, de 1944 à 1966, c'est sous la direction des religieuses de Saint-Coeur-de-Marie que s'anima le Couvent de Grondines, les religieuses en conserveront la direction jusqu'en 1970.

Puis dans la foulée de la grande réforme des années soixante, arrive la création de la Commission scolaire Grand-Bois qui regroupera les huit paroisses du secteur Ouest de Portneuf. Différentes études sur l'architecture institutionnelle au Québec présente cette école comme l'un des rares exemples d'école traditionnelle rurale à subsister. Sur le plan architectural, elle est tout à fait dans l'esprit de la période victorienne même si elle en est postérieure. Le bâtiment, construit vers 1913, se divise en deux parties.

Le corps avant, constitue la partie ancienne et la partie arrière dans le plan allongé est un ajout postérieur, vers 1940-1950.

L'édifice est coiffé d'un toit à deux versants avec un plan avancé en façade et un pignon avec fenestration en triptyque de forme ogivale qui permet un éclairage plus adéquat de l'étage supérieur. À l'origine, le bâtiment ancien avait aussi la fonction de loger les quelques religieuses en place et occupaient donc quelques appartements au second étage confinant ainsi l'enseignement au premier étage. Depuis le départ des religieuses, l'ensemble du bâtiment sert à des fins d'enseignement.

Dès le début, le bâtiment est coiffé d'un beffroi tenant lieu de clocher et surmonté d'une croix en fer forgé, d'ailleurs la cloche ancienne sonne toujours le début et la fin de l'année scolaire.

Depuis sa construction, l'école n'a subi que très peu d'altération modifiant l'aspect d'origine, si ce n'est le changement du parement extérieur en clin de bois vers les années cinquante pour du bardeau d'amiante très en vogue à cette période. L'ajout d'une galerie sur la partie avant et plus tardivement la construction de la partie arrière constituent les dernières et les seules modifications importantes sur le bâtiment.

Malgré son ancienneté et les transformations successives, l'école a franchi le temps sans perdre son caractère d'authenticité et d'unicité, mais surtout l'une des plus belles qui a su perpétuer et maintenir sa tradition d'enseignement. De plus l'école est localisée au centre du village et forme avec l'église, le presbytère et le cimetière un ensemble institutionnel remarquable et unique, qui mérite une protection particulière.

#### **ARTICLE 4                    EFFETS DE LA CITATION**

Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

#### **ARTICLE 5                    DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE**

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver

cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

## **ARTICLE 6                   CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

## **ARTICLE 7                   AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal doit, sur demande du propriétaire à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

## ARTICLE 8

### CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

## ARTICLE 9

### RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

## ARTICLE 10

### RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le monument historique cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

**ARTICLE 11            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 15<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2007.**

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

Gaston Arcand,  
Maire

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 15<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2007, le règlement N<sup>o</sup>63-07 : «Visant à citer à titre de monument historique l'école Saint-Charles de Grondines»;

L'école Saint-Charles de Grondines et l'ensemble de cette propriété, sise au 525 rue



Principale, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement «le monument historique cité».

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement est entré en vigueur le 20 novembre 2006 conformément à la Loi.

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 19 janvier 2007, entre 8 et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19 janvier 2007.

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

